

Gouvernement du Québec

Décret 749-2017, 4 juillet 2017

CONCERNANT l'approbation d'une entente, sous forme d'échange de lettres, modifiant l'Entente concernant la fourniture de services de police par la Sûreté du Québec sur les ponts Jacques-Cartier, Champlain, leurs approches et sur une section de l'autoroute Bonaventure entre le gouvernement du Québec et Les Ponts Jacques Cartier et Champlain Incorporée

ATTENDU QUE le 30 juillet 1999, le gouvernement du Québec et Les Ponts Jacques Cartier et Champlain Incorporée ont conclu l'Entente concernant la fourniture de services de police par la Sûreté du Québec sur les ponts Jacques-Cartier, Champlain, leurs approches et sur une section de l'autoroute Bonaventure (l'Entente), laquelle a été approuvée par le décret n^o 810-99 du 28 juin 1999;

ATTENDU QUE le 5 octobre 2011, le gouvernement du Canada a annoncé la construction en partenariat public-privé d'un nouveau pont pour remplacer le pont Champlain, ainsi qu'entre autres, la reconstruction et l'élargissement d'un tronçon de l'autoroute 15, tous ces travaux étant désignés comme le projet de corridor du nouveau pont Champlain;

ATTENDU QUE le 1^{er} décembre 2013, le gouvernement du Canada a indiqué que la date de mise en service du nouveau pont Champlain était devancée de 2021 à 2018;

ATTENDU QUE Les Ponts Jacques Cartier et Champlain Incorporée assure la gestion de l'Entente ou de toute mise à jour de celle-ci pour l'ensemble du territoire visé par l'Entente jusqu'à la date d'achèvement substantiel du nouveau pont Champlain ou jusqu'à une date ultérieure déterminée et communiquée par préavis écrit par le gouvernement du Canada;

ATTENDU QUE les parties ont convenu de modifier l'Entente, conformément aux modalités de son article 12, afin notamment de préciser le nouveau territoire visé, les besoins en termes de desserte policière ainsi que les modalités de remboursement afférentes durant la construction du nouveau pont Champlain et des travaux connexes;

ATTENDU QUE cette entente, sous forme d'échange de lettres, est une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 51 de la Loi sur la police (chapitre P-13.1) prévoit notamment que les services de la Sûreté du Québec peuvent, pour des motifs d'intérêt public et lorsqu'une situation particulière le justifie, être mis à la disposition de toute personne, aux frais de cette dernière, par entente conclue entre celle-ci et le ministre ou la personne qu'il désigne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvée l'entente, sous forme d'échange de lettres, modifiant l'Entente concernant la fourniture de services de police par la Sûreté du Québec sur les ponts Jacques-Cartier, Champlain, leurs approches et sur une section de l'autoroute Bonaventure entre le gouvernement du Québec et Les Ponts Jacques Cartier et Champlain Incorporée, laquelle sera substantiellement conforme aux projets de lettres joints à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

67005

Gouvernement du Québec

Décret 750-2017, 4 juillet 2017

CONCERNANT une modification au Programme d'appui au développement des attraits touristiques

ATTENDU QUE le gouvernement a approuvé le Programme d'appui au développement des attraits touristiques par le décret numéro 577-2012 du 6 juin 2012, modifié par le décret numéro 191-2013 du 13 mars 2013 et le décret numéro 659-2016 du 6 juillet 2016;

ATTENDU QUE le Plan économique du Québec de mars 2017 prévoit la prolongation du Programme d'appui au développement des attraits touristiques et une bonification de celui-ci notamment par une augmentation de l'enveloppe et l'ajout d'un volet pour l'octroi de subventions;